

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 304/7e L la Chambre des Députés portant modification de certaines dispositions relatives à la contribution des patentes.

n° 304/7e L la

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
28 décembre 1972

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1973

Date du numéro
10 janvier 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le code général des impôts

Vu l'avis de la Chambre de commerce en date du 8 décembre 1972

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 13 décembre 1972

A adopté dans sa séance du 28 décembre 1972 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le tableau des patentes (annexe IIb au code général des impôts) est complété par l'adjonction des rubriques ci-après :

Activités patentables	Cumul	classe	Agence de domiciliation commerciale ou
professionnelle (Tenant une).....	N.C.		7e Cachets et timbres gravés où en
caoutchouc et autres matières plastiques (Fabricant de)	N.C.		9e Casino (Exploitant
de)		5e Cercle ou maison de jeux de hasard (Exploitant de)	
En. et peaux (Marchand de) : — expéditeur.....			7e
— revendant sur place.....			9e Déchets et vieilles matières
(Marchand de) : — expéditeur.....			7e —
revendant sur place.....			9e Dépôt de pain (Tenant
un).....		9e Meubles et articles d'ameublement (Marchand	
de).....			7e Pâtissier avec salon
de thé.....		7e Pièces détachées et fournitures pour	
automobiles, cycles et motocycles (Marchand de).			7e
Poterie commune (Marchand de).....			10e Restaurateur,
ne servant pas de boissons alcoolisées.....			7e Traiteur, vendant exclusivement à
emporter.	8e		

Art. 2

— Les rubriques ci-après du tableau des patentes sont modifiées ainsi qu'il suit : Au lieu de : Activités patentables-

Cumul	Classe Agent d'assurances	N.C.	7e
Lire: Agent d'assurances : — occupant un employé au plus		N.C.	7e
— occupant deux ou trois employés	N.C.	6e —	
occupant plus de trois employés	N.C.	5e Au lieu de :	
Banquier.....	N.C.	1er Lire: Banquier	
: — établissement principal dans le Territoire.	N.C.	1er — succursale de	
l'établissement principal...	N.C.	7e Au lieu de : Agence de Compagnie de	
navigation aérienne ou maritime (Tenant une).....		4e Lire: Compagnie de navigation aérienne	
ou maritime : — agence principale dans le Territoire.		4e —	
sous-agence.....		7e Au lieu de: Fruits et légumes. volailles	
RE Mr. chand de) : — dont les importations sont supérieures à 10 millions.....		6e —	
dont les importations sont égales ou inférieures à 10 millions.....		7e — marchande revendeur	
de.....		10e Lire : Fruits et légumes, volailles his	
Marchand de) : — dont les importations son tsupérieure à 10 millions		6e	
— dont les importations sont comprises entre 10 et 3 millions.....		7e — dont	
les importations sont inférieures à 3 millions		8e — vendant au petit	
détail.....		10e Au lieu de : Taxi n'ayant qu'une seule	
voiture (Exploitant de)		10e Taxi ayant deux ou plusieurs voitures (Exploitant	
de).....	8e Au lieu de:	Taxe variable	Droit
proportionnel Taxi (Exploitant de) N.C. — par voiture.....		7.000	Exempt
Lire: N.C.	Taxe déterminée	Droit variable Transport par a (Entrepreneur	500
de) N.C.	20.000 — par place assise		
Lie: Transport par autocar (Entrepreneur de), N.C. — par vehicule		6.00 — par place	
assise.....	1.00		

Art. 3

Le paragraphe O) de l'

article 11

62.01 du code général des impôts est abrogé.

Art. 4

La rubrique ci-après du tableau des patentes (annexe IIb au code général des impôts) est supprimée : « Restaurateur préparant des repas uniquement sur commande » : 8° cl.

Art. 5

— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er janvier 1973.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.